

**Avis relatif au
budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications**

Bruxelles, le 17 décembre 2014.

I. Introduction

L'article 45bis§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 17 décembre 2014 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé, tel qu'il a pu lui être transmis le 2 décembre 2014.

**BUDGET INITIAL 2015
DE L'INSTITUT BELGE
DES SERVICES POSTAUX ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**INITIËLE BEGROTING 2015
VAN HET BELGISCH INSTITUUT
VOOR POSTDIENSTEN
EN TELECOMMUNICATIE**

Article 2: I.B.P.T. –Service de médiation pour les
Télécommunications

Le budget 2015 est fixé comme suit (en euros):

Artikel 2 : B.I.P.T.- Ombudsdienst voor telecommunicatie

De begroting 2015 wordt als volgt vastgelegd (in euro):

	<u>RECETTES</u>	2013	2014	2015	<u>INKOMSTEN</u>	
		realisaties réalisations	initieel initial	initieel initial		
411.01	Remboursements	93.070	100.000	100.000	Terugvorderingen	411.01
411.04	Participation du secteur	2.387.927	2.466.821	2.837.820	Bijdrage van de sector	411.04
	<u>TOTAL</u>	<u>2.480.997</u>	<u>2.566.821</u>	<u>2.937.820</u>	<u>TOTAAL</u>	

	<u>DÉPENSES</u>				<u>UITGAVEN</u>	
	<u>Dépenses de personnel</u>				<u>Personeelsuitgaven</u>	
511.01	Traitements, allocations	1.664.757	1.565.312	1.602.600	Wedden, toelagen	511.01
511.03	Interventions liées au personnel	421.757	487.842	426.120	tussenkomen voor personeel	511.03
	<u>Frais de fonctionnement</u>				<u>Werkingsmiddelen</u>	
521.01	Loyer et entretien	253.240	314.000	320.000	Huur en Onderhoud	521.01
521.04/0	Travaux d'entretien	0	6.000	6.000	Onderhoudswerken	521.04/0
521.04/1	Entretien véhicules	8.686	10.000	10.000	Onderhoud voertuigen	521.04/1
521.05	Assurances	4.052	5.000	5.500	Verzekeringen	521.05
521.06	Impôts (NL)	69.379	25.000	25.000	Belastingen (N.L.)	521.06
522.01/3	Organisations de coördinations (NL)	300	5.000	5.000	Overkoepelende organisaties (N.L)	522.01/3
522.02	Informatique	33.275	30.000	30.000	Informatica	522.02
526.01/1	Travaux par des tiers	93.857	274.500	220.600	Werken door derden	526.01/1

526.01/2	Formation	2.371	26.000	26.000	Opleiding	526.01/2
526.01/3	Missions à l'étranger	0	8.000	8.000	Opdrachten in het buitenland	526.01/3
526.03	Téléphone-courrier-transport	47.755	85.000	85.000	Telefoon-verzendingen-vervoer	526.03
	<u>Dépenses d'Investissement</u>				<u>Investeringsuitgaven</u>	
550.02/1	Matériel de bureau	449	26.000	26.000	Kantoomateriaal	550.02/1
550.02/2	Matériel informatique	38.959	82.000	82.000	Informaticamateriaal	550.02/2
550.02/3	Matériel technique	0	0	0	Technisch materiaal	550.02/3
550.05	Achat de véhicules	0	0	60.000	Aankoop van voertuigen	550.05
	<u>TOTAL</u>	<u>2.638.837</u>	<u>2.949.654</u>	<u>2.937.820</u>	<u>TOTAAL</u>	

TRADUCTION

Bruxelles, le 2 décembre 2014.

Explications concernant le projet de budget 2015

Conformément à l'article 45bis, §7, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les médiateurs soumettent, chaque année, le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications. Cette brève explication visant à clarifier certaines évolutions relatives au projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications est donnée à la demande du Comité consultatif pour les télécommunications qui a été formulée dans son avis du 13 juin 2007.

Conformément au souhait du Comité consultatif pour les télécommunications formulé dans son avis du 19 février 2014 de pouvoir discuter du projet de budget d'une année donnée au plus tard lors de sa dernière réunion plénière de l'année précédente, ce projet de budget est déjà transmis ci-joint, soit seulement quelques jours après la réception par le Service de médiation des éléments officiels nécessaires. Il convient de remarquer que ce projet est transmis sans connaissance du solde 2014. Ce solde ne sera connu que début 2015. Par conséquent, à ce jour, il n'est pas encore possible de connaître la contribution du secteur.

Pour le budget 2015, il est tenu compte des normes de croissance imposées:

L'indexation des moyens de fonctionnement s'est faite uniquement sur la base de la norme de croissance de 1,3 %. Ce pourcentage de 1,3% s'applique à la totalité des dépenses à l'exception des traitements (art. 511.01) et des cotisations de pension (majeure partie de l'art. 511.03). Ce dernier article comprend également les obligations de l'employeur telles que le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail, l'assurance accidents du travail, les avantages sociaux. Le pourcentage de 1,3% s'y applique par conséquent également.

Les dépenses de personnel sont calculées sur la base du payroll 2013 selon les tableaux usuels. La décision politique de faire l'impasse sur un saut d'index en 2015 est reprise. Il n'y a donc pas d'indexation en 2015.

Le remplacement de deux véhicules de service est prévu dans les dépenses d'investissement en 2015 à l'article 550.05.

Un élément important de la politique modifiée n'a pas encore été retenu par l'Inspection des Finances dans ce projet de budget 2015. Il convient toutefois de souligner que la loi du 4 avril 2014 portant insertion du Livre XVI, « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » dans le Code de droit économique prévoit l'entrée en vigueur dès 2015 du Service de médiation pour le consommateur, un service public autonome dont fait également partie le Service de médiation pour les télécommunications. Cette loi du 4 avril 2014 prévoit à l'article XVI. 11. que le Service de médiation pour le consommateur est financé par une partie des contributions aux frais de médiation des services de médiation, ainsi qu'une subvention à charge du budget général des dépenses. La contribution du Service de médiation pour les télécommunications au Service de médiation pour le consommateur a été fixée par le Comité de direction à 153 860 euros pour 2015. Ce crédit supplémentaire n'a pas encore été repris dans ce projet de budget.

Au niveau des recettes, le solde de 2014, comme déjà indiqué ci-dessus, n'est à ce jour pas encore pris en compte.